

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7)

Optométristes

— Médicaments et soins oculaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer (chapitre O-7, r. 10) et le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11). Il a pour objet d'actualiser la liste des médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et d'autoriser la prestation de certains soins oculaires, et ce, pour tenir compte de l'évolution des pratiques cliniques et du programme de formation universitaire en optométrie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Martine de Billy, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, poste 341; numéro de télécopieur: 418 643-0973; courriel: martine.de-billy@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des optométristes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie
(chapitre O-7, a. 19.4)

SECTION I

MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER

1. Un optométriste titulaire d'un permis visé au premier alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) peut administrer les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux seules fins de l'examen des yeux.

SECTION II

MÉDICAMENTS QU'UN OPTOMÉTRISTE PEUT ADMINISTRER ET PRESCRIRE POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET LES SOINS OCULAIRES QU'IL PEUT DISPENSER

2. La présente section ne s'applique qu'aux optométristes titulaires d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

3. Un optométriste peut administrer et prescrire les médicaments et substances mentionnés à l'annexe I aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de toute autre condition prévue au présent règlement.

4. Aux fins du traitement d'une condition de faible morbidité de l'œil et de ses annexes ou de la prévention d'une telle condition, un optométriste peut dispenser les soins oculaires suivants :

1^o soins non chirurgicaux liés au segment antérieur de l'œil et de ses annexes;

2^o extraction des corps étrangers de la surface de l'œil et soins complémentaires requis à la suite de l'extraction;

3^o occlusion des points lacrymaux;

4^o traitement des glandes de Meibomius et des cils, par voie thermique, mécanique ou manuelle;

5^o application de lentilles cornéennes thérapeutiques.

5. Sous réserve de l'article 6, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomateux pour le traitement d'une condition de glaucome lorsque les exigences suivantes sont satisfaites :

1^o il s'agit d'une condition pouvant être décrite comme suit :

- a) glaucome suspecté;
- b) glaucome débutant;
- c) glaucome induit par effets secondaires d'un usage des stéroïdes;

2^o il a accès à l'instrumentation appropriée aux fins de l'évaluation de cette condition.

Un optométriste qui administre ou prescrit un médicament antiglaucomeux conformément au premier alinéa doit, par la suite, diriger le patient vers un médecin ophtalmologiste pour que ce dernier assure le suivi médical.

6. Dans le cas où le suivi d'un patient est assuré par un médecin ophtalmologiste, l'administration ou la prescription d'un médicament antiglaucomeux par l'optométriste doit correspondre au traitement établi par ce médecin ou être conforme au plan de suivi conjoint convenu avec ce dernier et inscrit au dossier du patient.

7. Malgré l'article 5, un optométriste peut administrer et prescrire un médicament antiglaucomeux pour le traitement de toute condition de glaucome s'il a obtenu, préalablement à chaque administration ou à chaque prescription, l'accord d'un médecin ayant déjà évalué le patient ou qui accepte de recevoir ce dernier en consultation. Il doit alors inscrire au dossier du patient le nom et le numéro de permis du médecin dont il a obtenu l'accord.

8. Lorsqu'il administre ou prescrit un médicament ou lorsqu'il dispense des soins oculaires, un optométriste doit diriger vers un médecin le patient si la condition de ce dernier ne répond pas adéquatement au traitement dans les délais reconnus ou anticipés et chaque fois où l'intérêt du patient l'exige. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition autre que celle visée à l'article 3 ou qui nécessite une prise en charge par un médecin, soit notamment dans les cas où il y a présence :

- 1^o d'un ulcère infectieux atteignant l'aire centrale de la cornée;
- 2^o de dendrites épithéliales avec atteinte stromale;
- 3^o d'une inflammation sectorielle de l'épiscylère avec ischémie ou fonte;
- 4^o d'une inflammation atteignant la chambre antérieure avec présence d'hypopions, de vitrite ou de lésions atypiques de la cornée;
- 5^o de glaucome autre que ceux pour lesquels il est autorisé à intervenir en application de l'article 5.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer (chapitre O-7, r. 10) et le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1 et 2)

1. Tous les médicaments ophtalmiques topiques, à l'exclusion de la cocaïne et des préparations antibiotiques magistrales, sous réserve des restrictions suivantes :

1^o les immunosuppresseurs, uniquement pour le traitement de la sécheresse oculaire;

2^o sauf pour les fins visées aux articles 5 à 7 du règlement, les antiglaucomeux suivants utilisés uniquement pour les fins suivantes :

- a) les miotiques, pour l'examen des yeux;
- b) les analogues de prostaglandine, pour le traitement de l'hypotrichose.

2. Les médicaments oraux suivants :

1^o les antibiotiques, à l'exclusion des préparations magistrales, uniquement pour le traitement de cas où il y a atteintes des paupières, selon le protocole établi par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

2^o les antiviraux, uniquement pour le traitement d'herpès oculaire, selon un algorithme clinique reconnu et pour une période continue maximale d'une année.

3. Tout autre médicament, vitamine ou produit de santé naturel, topique et oral, qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

4. Toute combinaison des médicaments, des vitamines et des produits de santé naturels de la présente annexe est permise sous réserve des restrictions prévues à l'annexe qui leur sont applicables.